

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2020-31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;
Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;
Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a été choisie en vue de la passation du marché de l'assurance flotte automobile de la commune de La Ravoire ;
Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 1^{er} décembre 2020, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec le groupement suivant :

- GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE – 164 avenue Jean Jaurès 69634 LYON Cedex 07 ;
 - GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50 rue de St Cyr 69251 LYON Cedex 09 ;
- pour un montant de 15 580 € TTC annuels.

Il est établi pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2021 à l'article 61521.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 15 décembre 2020.



Le Maire,
Alexandre GENNARO.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.